

Statuts de l'Association Sud-Loire Avenir

ARTICLE I - Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Ayant pour titre : Association Sud-Loire-Avenir.

ARTICLE II - Objet

En s'inscrivant dans une dynamique d'aménagement durable du territoire et d'accompagnement des infrastructures aériennes, maritimes, ferroviaires et routières du Sud Loire.

L'Association Sud Loire Avenir a pour but le développement économique, humain, démographique et environnemental du Sud-Loire.

ARTICLE III - Objectifs

Les objectifs de l'association Sud-Loire Avenir sont :

- La promotion économique du territoire sud de l'agglomération nantaise - le soutien aux projets structurants concourant au développement du territoire
 - La défense de l'environnement du Sud-Loire - la valorisation de ses espaces naturels et en particulier du lac de Grand-lieu - la valorisation de son patrimoine et de sa richesse culturelle
 - La protection des populations et des territoires riverains subies par les riverains de l'Aéroport de Nantes-Atlantique
 - L'accompagnement du processus aux réflexions préalables et aux études des nouvelles infrastructures aéroportuaires du Grand Ouest.
 - Les réflexions et Les études capables d'assurer le développement économique social et environnemental de nos territoires.
 - L'organisation de communications et de manifestations mettant en valeur les atouts économiques, humains, démographiques et environnementaux du Sud-Loire.
 - La valorisation des filières de formation en adéquation avec les besoins du bassin d'emplois de nos territoires.
-

- ARTICLE IV - Siège social

Le siège social est fixé à la Mairie de Saint-Aignan-de-Grand-Lieu, Place Millenia 44860 Saint-Aignan-de-Grand-Lieu.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE V - Composition

L'association se compose de membres actifs, personnes morales ou physiques, qui adhèrent aux objectifs de l'association et acquittent une cotisation. Les membres actifs peuvent faire partie de 3 collèges :

Les représentants des communes et communautés de communes ou urbaine :
Maires et les élus à titre personnel.

Les acteurs économiques et associatifs : associations, institutions, chefs d'entreprises, artisans, commerçants du Sud-Loire ;

Tout citoyen et élu, à titre individuel.

ARTICLE VI - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE VII - Cotisations des membres

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation décidée en Assemblée Générale, et proposée de manière distincte pour :

- les communautés de communes ou urbaines ..
- les communes .. les élus, entreprises et associations
- les citoyens.

ARTICLE VIII - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission,
- b) Le décès,
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE IX - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations,
- 2) Les subventions,
- 3) Les ventes de produits, de prestations ou de documents édités par l'association, Les dons.

ARTICLE X – Composition du bureau et du conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil de membres « bureau et conseil d'administration », élus par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le renouvellement à échéance sera réalisé tous les 3 ans,

Le bureau est composé de 9 membres :

- Un(e) président(e) ;
- 3 vice-président(e)s ; + 1 membre pour les relations avec les institutions
- Un(e) secrétaire et un(e) secrétaire adjoint
- Un(e) trésorier(e) et un(e) trésorier(e) adjoint

Le conseil d'administration est composé de 16 membres, le bureau + 7 administrateurs.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés,

ARTICLE XI - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante,

Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE XII - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. « Une Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants,

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE XIII - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article XII.

ARTICLE XIV - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE XV - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ou à une collectivité poursuivant les mêmes buts conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Vendredi 30 mars 2018

Le Président

Dominique RAIMBOURG

Le Secrétaire

Jacky GARREAU

Le Trésorier

Christian DAVIAS